



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 MARS 2026**

Date de convocation : le 23 mars 2026

Nombre de membres :	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15
Pouvoirs	0

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence Madame Dominique MANCEAU, Maire.

Etai^{ent} présents : Dominique MANCEAU, Aurélien HERISSON, Michele HAMET, Loïc GUILLOT, Lucie ROIG, Mathieu RENARD, Valérie ROIG, Alain RESPLANDY-BERNARD, Julie GUILLARD, Rémi FRESNEAU, Chloé MAINO-SIMON, Laurent MALEVAL, Mireille SCHMIDT, Frederi EDDI, Yannick FERRE

Absents excusés

Pouvoirs :

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Mme Michèle HAMET, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance

Ordre du Jour

- ❖ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du vendredi 20 mars 2026
- ❖ **Délibération :** Délégations du Conseil municipal au Maire
- ❖ **Délibération :** Indemnités au Maire et aux adjoints
- ❖ **Délibération :** Mise en place des commissions
- ❖ **Délibération :** Nomination des correspondants et référents
- ❖ **Délibération :** Pour formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- ❖ **Délibération :** Frais engagés par les élus. Prise en charge
- ❖ **Délibération :** Commission communale des impôts directs (CCID)
- ❖ **Délibération :** Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- ❖ **Informations diverses**

• **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026**

Le Conseil Municipal, **sur le rapport** du Maire, Approuve le Procès-Verbal de la réunion du 20 mars 2026

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

• **Délibération n°20260327_D0001 : Délégation du conseil municipal au maire**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en scrutin ordinaire, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 € ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil *municipal* 10 000 € par sinistre ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle

est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets d'investissement de la commune inscrits au budget communal ou décidés par le conseil municipal, et d'effectuer à cet effet toutes les démarches nécessaires à l'instruction des dossiers ;

18° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 300 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite d'un montant de 200 € par créance, ce montant étant fixé par la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et du décret fixant le plafond applicable aux communes.

Le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations consenties par la présente délibération pourront être exercées par le premier adjoint, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au remplacement du maire.

Mme le Maire ouvre le débat

M. Laurent MALEVAL : En ce qui concerne la délégation 1° : C'est de la prérogative du conseil municipal, je pense qu'il est nécessaire d'en discuter entre nous tous, sinon je ne vois pas l'intérêt d'être le conseil municipal. M. Maleval souhaite s'abstenir sur cette délégation.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

• **Délibération n°202060327_D0002: Indemnités au Maire et aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION 538 habitants

Tableau Annexe des indemnités élus 2026

Indice brut Terminal 1027 (indice Majoré 835)

Valeur de l'indice : 4.92278€

Base : 835 x 4.92278€

Calcul de l'enveloppe maximale autorisée pour une commune avec une population comprise entre 500 et 999 habitants :

$4\ 110.52 \times 44.30\ \% = 1\ 820.96\text{€}$ (Maire)

$4\ 1110.52 \times 11.77\ \% = 483.81\text{€} \times 4$ adjoints maximum = 1 935.24€

Soit un montant mensuel de 3 756.20€

Soit un total annuel de 45 074.35€

INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Fonction	Nom et Prénom	Taux	Indice brut terminal	Indice majoré	Montant brut mensuel
Maire	MANCEAU Dominique	44.30	1027	835	1 820.96€
1 ^{er} adjoint	HERISSON Aurélien	11.77	1027	835	483.81€
2 ^e adjoint	HAMET Michèle	11.77	1027	835	483.81€
3 ^e adjoint	GUILLOT Loïc	11.77	1027	835	483.81€
Total mensuel					3 272.39

Calcul de l'enveloppe utilisé

(indemnité du maire + indemnités des 3 adjoints)

Maire

44,3 % × 4110,52 = 1 820,96 €

Adjoint

11,77 % × 4 110,52 = 483,81 € × 3 adjoints = 1 451,43€

Soit un montant mensuel de 3 272,39€

Soit un total annuel de 39 268.65€

• **Délibération n°20260327_D0003 : Mise ne place des commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Seuls les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions municipales. Cependant, une personne extérieure peut, à titre consultatif et à la demande des commissionnaires, participer aux travaux.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer onze commissions municipales.

Les commissions municipales ont pour mission d'assurer le suivi des dossiers et affaires auxquelles elles se rapportent. Elles se réunissent en fonction des besoins et des demandes

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission voirie
- 2 - Commission bâtiment
- 3 - Commission fleurissement
- 4 - Commission finances / budget
- 5- Commission aides sociales
- 6- Commission appel-d 'offres
- 7- Commission PCS plan communal de sauvegarde
- 8- Commission animation / communication
- 9- Commission Orée de la Forêt (Habitat inclusif)
- 10-

cimetière

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----



COMMISSIONS COMMUNALES 2026

VOIRIE					BATIMENT						
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL	TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
		M.	GUILLLOT	Loïc				M.	HERISSON	Aurélien	
		M.	RENGARD	Mathieu				M.	EDDI	Fredén	
		M.	FRESNEAU	Rémi				Mme	SIMON-MAINO	Chloé	
		M.	SIMON-MAINO	Chloé				M.	FRESNEAU	Rémi	
		M.	MALEVAL	Laurent				M.	GUILLLOT	Loïc	

FLEURISSEMENT					FINANCES - BUDGET						
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL	TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
		Mme	SCHMIDT	Mireille				M.	HERISSON	Aurélien	
		Mme	FERRÉ	Yannick				M.	RENGARD	Mathieu	
		Mme	SIMON-MAINO	Chloé				M.	RESPLANDY-BERNARD	Alain	
		M.	FRESNEAU	Rémi				Mme	HAMET	Michèle	
								Mme	SCHMIDT	Mireille	

AIDES SOCIALES					APPEL D'OFFRES						
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL	TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
		Mme	HAMET	Michèle				M.	HERISSON	Aurélien	
		Mme	GUILLARD	Julie				M.	GUILLLOT	Loïc	
		Mme	SIMON-MAINO	Chloé				M.	RESPLANDY-BERNARD	Alain	
		Mme						M.	RENGARD	Mathieu	
			Mme ROIG Valérie					Mme	GUILLARD	Julie	
									SIMON-MAINO	Chloé	

PCS (Plan communal de sauvegarde)					CIMETIERE						
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL	TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
		M.	EDDI	Fredén				M.	FRESNEAU	Rémi	
		Mme	HAMET	Michèle				M.	MALEVAL	Laurent	
		M.	GUILLLOT	Loïc				Mme	SCHMIDT	Mireille	
		M.	RESPLANDY-BERNARD	Alain				Mme	HAMET	Michèle	
		Mme	GUILLARD	Julie				M.	GUILLLOT	Loïc	

ANIMATION - COMMUNICATION					OREE DE LA FORET (HABITAT INCLUSIF)						
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL	TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
		M.	EDDI	Fredén				M.	HERISSON	Aurélien	
		Mme	GUILLARD	Julie				Mme	HAMET	Michèle	
		M.	HERISSON	Aurélien				Mme	ROIG	Valérie	
		Mme	ROIG	Lucie				Mme	GUILLARD	Julie	
		Mme	ROIG	Valérie				Mme	SCHMIDT	Mireille	

- **Délibération n°20260327_D0004 : Désignation des correspondants et référents**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des élus référents et correspondants afin d'assurer le suivi de certaines thématiques spécifiques et de représenter la commune auprès de différents organismes,

Considérant que ces désignations permettent d'assurer un bon fonctionnement des services communaux, un suivi des politiques publiques et un relais d'information efficace, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De procéder à la désignation des correspondants et référents communaux suivants :

- Correspondant Défense
- Correspondant CNAS
- Référent Tempête et Correspondant Incendie et secours (1 titulaire / 1 suppléant)
- Référents Assainissement (2 élus)
- Référent Forêt – PETR
- Référent NATURA 2000 (1 titulaire / 1 suppléant)
- Référent Syndicat Mixte du Val de Loir (Ordures ménagères)
- Référent ATESART (RGPD)

Article 2 :

Après appel à candidatures, et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 :

Sont désignés pour siéger dans ces fonctions les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Les élus désignés assureront un rôle de relais d'information, de suivi des dossiers et de représentation de la commune, chacun dans son domaine de compétence.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----



CORRESPONDANTS COMMUNAUX

Correspondant Défense					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		MALEVAL	Laurent	
		M.			

Correspondant CNAS					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1			MALEVAL	Laurent	
		M.			

Référent et correspondant Tempête incendi et secours					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		SIMON-MAINO	Chloé	
2		Mme			
	x	Mme	GULLARD	Jule	

Référent Assainissement					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		GULLOT	Loïc	
		M.			
2	x		RENARD	Mathieu	
		M.			

Référent Forêt PETR					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		HAMET	Michèle	
		Mme			

NATURA 2000					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		RESLPANDY-BERNARD	Alain	
		M.			
2	x		FRESNEAU	Rémi	
		M.			

Référent Syndicat Mixte du val de loir (Ordures ménagères)					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
1	x		MANCEAU	Dominique	
		Mme			
	x	Mme	HAMET	Michèle	

Référent ATESART (RGPD)					
TITULAIRE	SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM	MAIL
	x		EDDI	Fredéri	
		M.			

- **Délibération n°20260327_D0005 : formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et

les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

¹⁾ Article L 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Pour la commune de Flée (530 habitants), le montant total des indemnités de fonction maximales pouvant être allouées (maire + 3 adjoints) s'élève à 39 268,65 € par an. L'enveloppe formation minimale à inscrire au budget, fixée à 2%, est donc de 785,37 €. Le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20%, soit 7 853,73 €.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

- **Délibération n°20260327_D0006 : Frais engagés par les élus. Prise en charge**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du ... (cf. les montants en annexe 1). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;

- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;

- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 15€

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 75 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110€

4-2 Frais de transport (annexe 2)

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,25	0,31	0,18
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,39	0,23
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,35	0,43	0,25

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Le conseil

ADOpte la proposition du maire

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

- **Délibération n°20260327_D0007 : Commission communale des impôts directs (CCID)**

Madame Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée **de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 mai 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous ⁽¹⁾*) :

⁽¹⁾ Article 1650

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

- **Délibération n°20260327_D0008 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Le conseil municipal,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L19, R7 à R11,

Vu la réforme des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019,

Considérant qu'une commission de contrôle des listes électorales doit être instituée dans chaque commune,

Considérant que cette commission est chargée :

- de statuer sur les recours administratifs préalables ;
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
- de procéder, le cas échéant, aux inscriptions et radiations d'électeurs,

Considérant que les membres de la commission sont nommés par le Préfet, pour une durée de six ans, sur proposition du Maire,

Considérant que les conseillers municipaux appelés à siéger doivent être volontaires et ne pas être titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

Considérant que la composition de la commission dépend du nombre de listes présentes au conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De proposer au Préfet le conseiller municipal suivant pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- Mireille SCHMIDT

Article 2 :

De préciser que ces désignations sont effectuées dans le respect des dispositions du Code électoral, notamment en ce qui concerne :

- l'ordre du tableau ;
- le volontariat des élus ;
- l'absence de délégation en matière électorale.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet, en vue de la nomination des membres de la commission.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

- **Délibération n°20260327_D0009: Désignation du membre titulaire de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées générales des actionnaires**

Il est rappelé que la commune est actionnaire de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient que nous procédions à la désignation de notre nouveau(elle) représentant(e) à l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce.

1° - désigne :

M Frédéri EDDI pour assurer la représentation de la collectivité Flée au sein de l'Assemblée spéciale et des Assemblées générales des actionnaires de la SPL ATESART.

2° - autorise :

M Frédéri EDDI a accepté toutes fonctions qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

3° - autorise :

M Frédéri EDDI a accepté toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration dans l'hypothèse de sa nomination au sein de celui-ci.

4° - prend acte :

Qu'un tiers des administrateurs appelés à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART

ne doit pas dépasser l'âge de 75 ans, lors de la nomination.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

• **Délibération n°20260327_D0008 : Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Conformément à l

'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations donnent lieu, en principe, à un vote au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Toutefois, lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou lorsqu'une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, le cas échéant dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Cas de l'application de l'article [L 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Aurélien HERRISSON

M. Loïc GUILLOT

M. Alain RESLANDY-BERNARD

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Mathieu RENARD

Mme Julie GUILLARD

Mme Chloé SIMON

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Aurélien HERRISSON

M. Loïc GUILLOT

M. Alain RESLANDY-BERNARD

- délégués suppléants :

M. Mathieu RENARD

Mme Julie GUILLARD

Mme Chloé SIMON

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	15
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

Informations diverses

- **Repas du 8 mai**

Installation prévue le samedi 07 mai à 15h00

Seront présents à l'installation : Valérie ROIG, Yannick FERRE, Mireille SCHMIDT, Michèle HAMET

Elus présents au repas : Julie GUILLARD, Mireille SCHMIDT, Yannick FERRE, Michèle HAMET, Valérie ROIG, Loïc GUILLOT, Aurélien HERISSON, Dominique MANCEAU.

- **Orée de la Forêt**

Madame la Maire présente au conseil municipal deux devis relatifs, d'une part, au classement de l'ancien bar situé à l'orée de la forêt en établissement recevant du public (ERP), et d'autre part, à l'installation d'un sous-compteur dans ce même local, afin de garantir une meilleure transparence vis-à-vis des locataires, notamment en cas d'utilisation par une future association.

Madame Chloé SIMON-MAINO : suggère que d'autres devis soient établis

- **Chats errants**

Madame Le Maire informe le conseil qu'une nouvelle campagne de stérilisation des chats errants aura lieu du 13 au 24 avril. Un courrier sera distribué aux habitants du bourg pour information.

Commissions

Commissions animation / communication : mardi 7 avril à 17h30

Commission voirie : Jeudi 02 avril 20h00

Décisions

- **Liste des Décision entre le 20 mars 2026 et le 27 mars 2026**

Vous trouverez ici la liste des décisions prises par le Maire Mme Dominique MANCEAU dans le cadre des délégations de qui lui sont accordées par le conseil municipal.

Ces décisions sont présentées pour information au conseil municipal.



- **Liste des DIA déposées entre le 20 mars 2026 et le 27 mars 2026**

La **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)** est un document transmis à la commune lorsqu'un bien immobilier situé dans un secteur soumis au droit de préemption est mis en vente.

Elle permet à la commune de prendre connaissance de la vente et, si elle le souhaite, d'exercer son droit de préemption, c'est-à-dire d'acheter le bien en priorité dans le cadre d'un projet d'intérêt communal.

Ces informations sont communiquées au conseil municipal pour information.

Dossier	Date de dépôt	Adresse	Bâtiments vendus en totalité – précisions	Vente amiable – prix de vente (chiffre)	Nature de la décision
Néant					

Demande reçue du notaire vendredi 27 mars 2026 :

La commune dispose d'un droit de préférence sur une Parcelle boisée située à Flée (Les Prés de Tioux), ce qui signifie qu'elle peut l'acheter en priorité.

Elle a 2 mois pour se positionner :

- soit elle achète au prix de 400 €,
- soit elle renonce.

Le notaire attend une décision (dans le cadre des délégations) rapide du maire pour connaître la décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Approbation à l'unanimité du procès-verbal par le conseil municipal 28 mai 2026

Observations et remarques :

Le Maire,
Dominique MANCEAU

Le secrétaire de séance,
Aurélien HERISSON

